



COMMUNE DE BRASLES
DEPARTEMENT DE L' AISNE
REPUBLIQUE FRANCAISE

RÈGLEMENT

MUNICIPAL

DE VOIRIE

SOMMAIRE

TITRE I – GÉNÉRALITES - INTRODUCTION	3
Article 1 Généralités	3
Article 2 Objet du règlement	3
Article 3 Champ d'application	3
Article 4 Entrée en vigueur - Exécution.....	3
Article 5 Compatibilité avec les règles d'urbanisme	3
Article 6 Sanctions et poursuites	3
Article 7 Droit des tiers et responsabilités	4
Article 8 Obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public	4
Article 9 Ecoulement des eaux	4
Article 10 Propreté aux abords des chantiers	4
Article 11 Bruit et nuisances sonores et olfactives	5
Article 12 Mobilier urbain	5
Article 13 Bouches d'incendie.....	5
Article 14 Permis de stationnement – Permission de voirie	5
TITRE II – TRAVAUX AVEC EMPRISE SUR LA VOIRIE ET SES DÉPENDANCES.....	6
Chapitre 1 – Règles générales administratives.....	6
Article 15 L'autorisation préalable.....	6
Article 16 Obligations de l'intervenant (sous-traitance)	7
Article 17 Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux	7
Chapitre 2 – Organisations des chantiers	7
Article 18 Information des riverains, communication	7
Article 19 Benne et dépôts	7
Article 20 Grues	8
Article 21 Emprise – Longueurs – Chargements	8
Article 22 Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol	8
Article 23 Découvertes archéologiques	8
Article 24 Liberté de contrôle	8
Chapitre 3 – Prescriptions techniques	9
Article 25 Règles générales et règles locales	9
Article 26 Intervention sur chaussées récentes	9
Article 27 Tranchées	9
Article 28 Découpe et déblais	9
Article 29 Couverture et implantation des réseaux	9
Article 30 Couverture et implantation particulière	10
Article 31 Réfection de la chaussée / parking / trottoir	10
Article 32 Signalisation verticale, horizontale et directionnelle	10
Article 33 Délais de garantie.....	11
TITRE III – OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX RIVERAINS	11
Article 34 Entretien des trottoirs.....	11
Article 35 Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	11
Article 36 Entretien des descentes pluviales.....	11
Article 37 Ecoulement des eaux	11
Article 38 Stabilité des voies et leurs dépendances	11
Article 39 Taille et élagage des haies	11

TITRE I : GENERALITE – INTRODUCTION

Article 1 - Généralités

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal.

Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le conseil municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

Article 2 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine communal de Brasles.

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Article 3 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux voies publiques communales et par extension aux voies privées appartenant à la commune ouvertes à la circulation publique sur la commune de Brasles.

Les espaces tels que cours, espaces clos, et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses non reversées au domaine public sont astreints aux dispositions générales qui règlementent la voirie publique.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est à dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- ✓ Les propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- ✓ Les affectataires,
- ✓ Les permissionnaires,
- ✓ Les concessionnaires, voir annexe 1 « définitions »
- ✓ Les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques

Il est précisé que sur le territoire de la Commune de Brasles, il existe d'autres gestionnaires de domaine public que la Mairie de Brasles (voirie départementale, ...). A ce titre, il est signalé que chacun de ces gestionnaires disposent de prérogatives particulières à respecter lorsque des interventions ont lieu sur le domaine dont il a la charge.

Dans le cas de superposition de gestion, ce sont les prescriptions les plus restrictives qui s'appliquent.

Article 4 - Entrée en vigueur - Exécution

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2023 par délibération du conseil municipal du 20 juin 2023.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Article 5 - Compatibilité avec les règles d'urbanisme

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

Article 6 - Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de stationnement ou de voirie et/ou dans l'accord technique préalable et chaque

fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...) :

Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la Mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R.141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 7 - Droit des Tiers et responsabilités

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers. La responsabilité de la commune de Brasles ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Article 8 - Obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 (électricité, gaz, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- Soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),
- Soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas, sauf exceptions, à solliciter de permis de stationnement ou de permission de voirie pour occuper le domaine public, mais peuvent être tenus de respecter les dispositions de coordination éventuellement édictées par le Maire.

Article 9 - Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux.

Article 10 - Propreté aux abords des chantiers

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières. La voie publique utilisée pour le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et être débarrassée de tous déblais et détritiques divers.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits.

Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets... ne seront pas plantés dans son emprise.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge de l'intervenant.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial aux frais de l'intervenant.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la Mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités de l'article 23 du présent règlement.

Lorsque l'ampleur (importance, durée,...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

Article 11 - Bruits et nuisances sonores et olfactives.

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées.

De même lors de découpe ou tous travaux produisant de la poussière des mesures adéquates devront être mise en œuvre (protection supplémentaires, arrosage...)

Article 12 - Mobilier urbain.

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services techniques municipaux, et remontées en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord de la Mairie ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Article 13 - Bouches d'incendie.

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Article 14 - Permis de stationnement - Permission de voirie

Pour une demande d'occupation de façon provisoire d'une partie du domaine public pour une durée déterminée :

A) Sans modification de l'assiette du domaine public (c'est à dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- Des échafaudages, des échelles, grues etc....
- Des dépôts de bennes, de matériaux, etc. ...

L'occupant doit faire une demande de **permis de stationnement** auprès de la Mairie

B) Avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite de travaux.

L'occupant doit faire la demande d'une **permission de voirie** auprès de la Mairie.

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ne sont pas soumis à la formalité de la permission de voirie, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie. Les concessionnaires de services publics, les affectataires, et les occupants de plein droit ainsi que les services municipaux ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie sur la voirie communale.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

TITRE II : TRAVAUX AVEC EMPRISE SUR LA VOIRIE ET SES DEPENDANCES

Tous travaux sur le domaine public donnant lieu ou non à emprise sur le domaine public doivent suivre des prescriptions administratives et techniques définies dans ce titre II. Toutes ces interventions font également l'objet en matière de sécurité publique et d'organisation d'un arrêté de coordination pris par le Maire et joint au présent règlement.

Chapitre 1 : REGLES GENERALES ADMINISTRATIVES

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

Article 15 - L'autorisation préalable :

15.1 - Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelle qu'en soit la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée par le Maire.

15.2 - Présentation des demandes

Les demandes de permis de dépôt et de stationnement et de permission de voirie doivent être présentées à la Mairie au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera effectivement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc ... utiles à l'instruction de la demande.

Elles doivent parvenir en mairie au moins quinze jours ouvrés avant la date envisagée pour l'occupation du domaine communal.

Tous les documents graphiques présentés, doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

15.3. - Délivrance ou refus des autorisations

Les autorisations sont :

- Délivrées ou refusées par écrit,
- En cas d'absence de réponse, l'autorisation est refusée.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

La commune de Brasles peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

15.4. - Délimitation des occupations

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

15.5. - Durée de la validité des autorisations

Les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux sur des immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant à partir d'un titre de recettes émis par la mairie.

Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordés pour une durée déterminée, hors cadre des conventions particulières avec la collectivité, précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi, ils deviennent périmés de plein droit.

Toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

Article 16 - Obligations de l'intervenant (sous-traitance)

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne (exécutant) à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine communal.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit en outre faire l'objet d'un **arrêté temporaire de circulation**.

Article 17 – Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communale, de ses dépendances (notamment des trottoirs) et/ou de ses équipements (mobilier, signalisation verticales et horizontales) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, l'intervenant sera tenu de la (les) remettre dans son (leur) état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier.

Toutefois, l'intervenant devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

Chapitre 2 : ORGANISATION DES CHANTIERS

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Article 18 - Informations des riverains, communication

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris au moins 48 h avant la date de début des travaux, particulièrement pour des travaux d'une durée supérieure à 24h.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier. Ce panneau devra être visible et lisible à 50 m dans le sens de la circulation et chaque extrémité du chantier. Il mentionnera les renseignements suivants avec une police de caractère minimum notée ci-après :

- ✓ Le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage
- ✓ Le nom et les coordonnées de l'interlocuteur représentant le maître d'ouvrage et responsable du déroulement des travaux
- ✓ L'objet des travaux
- ✓ La durée des travaux
- ✓ Le nom et les coordonnées de ou des exécutants (entreprises)

Cette information préalable pourra être complétée d'un courrier distribué (à la charge de l'intervenant) à chaque riverain concerné dans les dix jours précédents le début des travaux.

Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

Article 19 - Bennes et dépôts

Sauf avis contraire de la Mairie, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre

écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

Article 20 - Grues

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, la Mairie sera destinataire d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

Article 21 - Emprise – Longueurs – Chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50m.

En règle générale, les tranchées longitudinales, en agglomération, seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur et à mesure par section successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail en demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais, ou réduite au minimum lors d'interruptions supérieures à 24h (notamment en fin de semaine).

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise uniquement pendant les heures creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement après la réalisation des réfections provisoires.

Article 22 - Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés de demandes de renseignements (D.R) et lors des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l'emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leur frais.

Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la D.I.C.T. et par tout moyen.

Article 23 - Découvertes archéologiques

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à Amiens. Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

Article 24 - Liberté de contrôle

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux élus ou agents municipaux chargé de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Chapitre 3 : PRESCRIPTION TECHNIQUES

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Article 25 - Règles générales et règles locales

Sous réserve de l'accord formel de la Mairie, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux.

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

Article 26 - Interventions sur chaussées récentes

Aucun chantier n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénové depuis **MOINS DE CINQ ANS**, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité.

Article 27 - Tranchées

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50cm de la rive de chaussée sera préconisé, sans pouvoir être inférieur à 30cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, le fonçage ou forage est la règle pour les tranchées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une sur largeur de 10cm de chaque côté de la tranchée.

Article 28 - Découpe et déblais

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille pour permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Lors de passage sous bordures ou caniveaux ceux-ci doivent être déposés et reposés afin de réaliser un compactage selon les normes en vigueur.

Article 29 - Couverture et implantation des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

De manière générale, elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,60 m sous trottoirs et Accotements.

Pour les canalisations électriques et gaz, la couverture devra satisfaire aux textes et normes qui leur sont applicables.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Dans le cas de tranchées transversales : en zone périurbaine ou rurale ainsi que pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans, le fonçage est exigé sauf en cas d'impossibilité technique démontrée par le pétitionnaire.

Article 30 - Couverture et implantation particulière aux canalisations électriques, gaz, téléphoniques, eau, assainissement.

Les distances à respecter entre les ouvrages à réaliser et les ouvrages des différents concessionnaires des réseaux devront respecter les textes réglementaires et normes en vigueur.

En tout état de cause, elles seront précisées dans les récépissés de DICT envoyés par les concessionnaires sur demande expresse.

Article 31 - Réfection de la chaussée/parking/trottoir

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations suite aux travaux sont incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). Ainsi le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Ces surfaces seront des formes géométriques simples aux lignes droites ou brisées (rectangles, carrées, triangles..) à l'exception de courbes.

Les bords des surfaces devant faire l'objet d'une réfection définitive feront l'objet au préalable d'un découpage propre en ligne droite à la scie.

Les marquages horizontaux et verticaux devront également être rétablis.

CHAUSSÉES ET PARKINGS

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

Sont compris dans la réfection définitive les délaissés inférieurs à 50cm le long des caniveaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (ERDF, GRDF, France télécom ...).

TROTTOIRS

Sont étendus à la réfection les délaissés inférieurs à 40cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (ERDF, GRDF, France télécom ...).

D'une manière général tout trottoir de largeur inférieure ou égale à 1ml ou si l'impact des travaux est supérieur ou égal à 50% de la largeur du trottoir, la réfection devra se faire sur toute la largeur du trottoir.

Article 32 - Signalisation verticale, horizontale et directionnelle

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

Article 33 - Délais de garantie

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le

domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellement ...), l'ensemble de ces travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

TITRE III : OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX RIVERAINS

Article 34 – Entretien des trottoirs

Les propriétaires et occupants des immeubles riverains, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté :

- les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ;
- ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

Article 35 - Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi. Les particuliers sont chargés de déneiger le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Article 36 – Entretien des descentes d'eaux pluviales

L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

Article 37 – Ecoulement des eaux

37.1 - Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).

37.2 - Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées : en priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal ; exceptionnellement après accord de l'autorité municipale à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation municipale devra être sollicitée auprès des services techniques municipaux.

Article 38 – Stabilité des voies et de leurs dépendances

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de la dite voie et leurs dépendances.

Article 39 – Taille et élagage des haies

Les riverains doivent obligatoirement élaguer ou couper régulièrement les plantations, arbres, arbustes, haies, branches et racines à moins de 2 mètres du domaine public, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ne cachent pas les feux de signalisation et les panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie).